

Subdivision Environnement Industriel,
Ressources Minérales et Energie
de la Vienne
1 rue de la Goélette
86280 SAINT-BENOIT
☎ 05.49.38.30.00 - Fax : 05.49.38.30.30

Saint-Benoît, le 12/02/2004

CARRIERE

SA CARRIERE IRIBARREN
Les Aubières, La Châtaigneraie
86320 PERSAC

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées

La SA CARRIERES IRIBARREN a été autorisée à exploiter une carrière de dolomie, sur la commune de Persac aux lieux-dits "Les Aubières" et "La Châtaigneraie" pour une durée de 15 ans, par arrêté préfectoral du 26/02/1997. Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 03/10/2002 a autorisé l'utilisation d'explosifs pour exploiter, si besoin est, les parties les plus indurées.

L'arrêté préfectoral de 1997 précisait:

"...pendant l'exploitation, les zones abandonnées de la carrière ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état par régalaie des stériles et de la terre agricole,

Les fronts auront une pente maximale de 2 / 1.

Dès l'achèvement de l'exploitation, tous les matériels d'extraction devront avoir été enlevés du périmètre de la carrière ainsi que le réservoir de gaz (fait en 2002). Le chemin d'accès devra être maintenu libre à la circulation.

Il ne devra subsister aucune épave, ni dépôt de matériaux.

Les deux hangars de stockage seront soit démontés, soit cédés à l'exploitant agricole des Aubières pour les besoins de son exploitation.

Les talus devront avoir été dressés suivant les pentes prévues, recouverts de terre provenant de la découverte. Ils recevront, comme le fond de la carrière, un ensemencement de type industriel. "

Les modifications envisagées par la SA IRIBARREN consistent à créer un autre bâtiment pour le stockage de la dolomie qui sera maintenu à la fin de l'autorisation en accord avec le propriétaire. En outre, dans le cadre de l'élaboration du plan départemental d'élimination des déchets du BTP, cette carrière a été identifiée comme un site susceptible d'accueillir des inertes. De ce fait, le remblayage complémentaire permettrait de rehausser le fond de fouille d'une hauteur de 2 mètres. Ces apports extérieurs seront suivis conformément à l'article 12.3 de l'arrêté du 22/09/1994 (registre avec provenance, quantités, caractéristiques, localisation, etc...).

Considérant que le remblayage de la carrière va diminuer la profondeur de la fouille et créer un moindre impact visuel, que la présence supplémentaire d'un bâtiment agricole est compatible avec l'arrêté préfectoral de 1997, nous proposons à Monsieur le Préfet de soumettre le dossier à l'avis de la Commission des Carrières.

Nous joignons un projet d'arrêté en ce sens.